

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 340

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj, M. Philippe Brun, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 32, insérer les deux alinéas suivants :

« Ces organismes répondent aux conditions fixées par un cahier des charges établi par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget. Des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec l'État précisent notamment les conditions d'exécution, d'évaluation, de suivi, de renouvellement, et de contrôle, le nombre de personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi et classées dans des catégories mentionnées à l'article L. 5411-3 ainsi que le nombre de personnes allocataires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et suivies par un conseiller.

« Lorsque ces organismes ont un ressort régional ou départemental, le conventionnement peut être conclu avec le comité France Travail compétent territorialement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à strictement encadrer le recours à des organismes-tiers dans l'orientation des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, via notamment l'édiction d'un cahier des charges national et la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens.

Cet article 1<sup>er</sup> du projet de loi est très peu explicite sur le contrôle et l'évaluation des organismes référents.

En plus de préciser que ces organismes doivent être à but non lucratif - ce qui est l'objet d'un autre amendement de notre groupe -, une vigilance particulière devra être portée sur les organismes habilités : cahier des charges, conventionnements, bilan qualitatif et quantitatif ...

Parmi les conditions que devra fixer ledit cahier des charges, figure le nombre de demandeurs d'emploi des différentes catégories A, B, C, D et E ainsi que d'allocataires du RSA suivis par conseiller.

Les personnes allocataires du RSA témoignent que dans leurs démarches, elles ne sont pas toujours suffisamment aidées et accompagnées par les professionnels, faute de disponibilité de leur part.

L'Allemagne compte ainsi 1 agent du service public de l'emploi pour 38 demandeurs d'emploi quand, en France, ce ratio serait - selon le rapport France Travail - en moyenne de 1 pour 100.

Cette situation ne permet pas un accompagnement global et qualitatif, tourné vers la résolution des problèmes que rencontrent les personnes.

Cela conduit à mettre en difficulté à la fois les personnes accompagnées et les professionnels qui peuvent ressentir une perte de sens ou de la souffrance à être empêchés de faire un travail de qualité.

Les personnes éloignées de l'emploi, notamment les personnes allocataires du RSA ou les demandeurs d'emploi de longue durée, ont besoin d'un accompagnement de proximité, positif et bienveillant.

Le présent amendement vise ainsi à garantir un accompagnement minimal sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'organisme référent.